

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 60

Publication parue
le 3 novembre 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de l'autonomie

AR 2025-1697 ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR 5

Direction de l'enfance et de la famille

AR 2025-1570 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA PROGRAMMATION DES EVALUATIONS DE LA QUALITE DES SERVICES DE PREVENTION SPECIALISEE AUTORISES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE 17

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1224 ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE LA MECS "VILLA DES ACACIAS" GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE SITUÉE TEMPORAIREMENT SUR LE SITE "LES TROIS MÛRIERS" À TOULON. 20

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2025-1225 ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE LA MECS " LA MAISON DES AMANDIERS" GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE SITUÉE TEMPORAIREMENT SUR LE SITE "LES TROIS MÛRIERS" À TOULON. 24

Direction de l'autonomie

AI 2025-1605 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) "LE NAI" SISE AVENUE PIERRE GAUDIN A SALERNES (83690) GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE SALERNES 28

Direction de l'autonomie

AI 2025-1743 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR CROIX ROUGE FRANÇAISE A AIX-EN-PROVENCE 32

Direction de l'autonomie

AI 2025-1744 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR AVATH A TOULON 36

Direction de l'autonomie

AI 2025-1746 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR AVENS A TOULON 40

Direction de l'autonomie

AI 2025-1747 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS 83 ESTEREL GERES PAR URAPEDA A PUGET SUR ARGENS 46

Direction de l'autonomie

AI 2025-1748 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR ISATIS A SAINT-RAPHAEL 50

Direction de l'autonomie

AI 2025-1749 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR VYV 3 SUD EST A SEILLANS 54

Direction de l'autonomie

AI 2025-1750 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS

| | |
|--|-----|
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1751 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LADAPT A TOULON </p> | 58 |
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1752 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR PHAR 83 A SOLLIES-PONT </p> | 62 |
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1753 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE SUR MER </p> | 68 |
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1754 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR LA BOURGUETTE A CABASSE </p> | 72 |
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1755 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR ARGIMSA A BRIGNOLES </p> | 76 |
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1757 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR UMANE A LA VALETTE DU VAR </p> | 80 |
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1758 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR ADSEAAV A TOULON </p> | 87 |
| <p> Direction de l'autonomie AI 2025-1797 ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX ETABLISSEMENTS GERES PAR A.P.F A AIX-EN-PROVENCE </p> | 91 |
| <p> Direction médias et évènementiel AI 2025-1762 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME JANET POUR SON DEPLACEMENT A CAEN DU 2 AU 5 NOVEMBRE 2025 POUR LA MIS EN OEUVRE D'UN PARTENARIAT ENTRE LE CALVADOS ET LE VAR AUTOUR DE PROJETS EUROPEENS ET DU DEVOIR DE MEMOIRE </p> | 101 |
| <p> Direction médias et évènementiel AI 2025-1763 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR LEONELLI POUR SES DEPLACEMENTS A CAEN DU 2 AU 5 NOVEMBRE 2025 POUR SA PARTICIAPTION A LA MISE EN OEUVRE D'UN PARTENARIAT ENTRE LE CALVADOS ET LE VAR AUTOUR DE PROJETS EUROPEENS ET DU DEVOIR DE MEMOIRE ET DE SON DEPLACEMENT A PARIS DU 5 AU 8 NOVEMBRE 2025 EN VUE DU COLLOQUE MEMOIRES- MISSION LIBERATION A PARIS </p> | 104 |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

LB

Acte n° AR 2025-1697

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET
DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DU VAR**



LE DÉPARTEMENT

LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes

handicapées,

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

Vu la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1416 du 28 octobre 2024 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2024-1416 du 28 octobre 2024, suite au départ de certains membres,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR 2024-1416 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Élu en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Élu(s) dans les mêmes conditions que le Président.

20 membres pour 21 voix délibératives :

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre de la DDETS (a) du 2°) qui dispose de 2 voix.

1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var

Suppléant : Madame Virginie ROGNON, Département du Var

Titulaire : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES,, Département du Var

Suppléant : Madame Françoise BOUCHÉE, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Madeleine CARLOTTI, Département du Var

Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia RICART, Département du Var

Suppléant : Monsieur Paul GARNIER, Département du Var

2° Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

a) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var ou son représentant

b) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant

c) Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var ou son Représentant

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var

Suppléant : *en cours de désignation*

Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Elisabeth SIRIGNANO, caisse d'allocations familiales du Var

Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives:

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV

Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFTD

Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC

Suppléant : *en cours de désignation*

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Habiba HAMAMES, FCPE du Var

Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL Académique Nice-Toulon

Suppléant : Madame Sophie HUYGEN, PEEP 83

6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Adeline MARTINAGE, LADAPT
Suppléant : Madame Nicole ROUSSET, AFM-Téléthon
Suppléant : Monsieur Pierre FALICON, ADIR Var

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVENS
Suppléant : Madame Patricia OLIVAR, ITINOVA
Suppléant : Madame Stéphanie ARTILLAND, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83
Suppléant : Madame Aurore GIOVANNONI, UMANE
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83
Suppléant : Madame Marie-Aude MATHIEU, AIDERA VAR
Suppléant : Madame Caroline ORTU, Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie 21 Côte d'Azur
Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83
Suppléant : Madame Isabelle VINCENTZ, AVATH

Titulaire : Madame Nicole LEVENEU, AVENS
Suppléant : Madame Suzy IMBAULT, UNAFAM
Suppléant : Madame Corinne LAPORTE, ISATIS GC SMS

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Les Salins de Bregille
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM
Suppléant : Monsieur Pierre COUPAT, ADSEAAV

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil:

Titulaire : Madame Sarah HADDIOUI, APF France Handicap
Suppléant : Madame Edwige MARINO, Conseil Régional
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH
Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

2 membres ayant voix consultative :

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUNET, MAS Les Acacias, UMANE
Suppléant : Monsieur Vincent LOISON, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH
Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, Croix rouge française

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site "www.telerecours.fr" ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9.

Le Préfet du Var

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 16/10/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Acte certifié exécutoire

le : 03/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./

LB

Acte n° AR 2025-1697

ARRETE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DU VAR



LE DÉPARTEMENT

LE PRÉFET DU VAR, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221.1 à L. 3221.12 relatifs aux compétences du Président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles L 146-3 à L 146-12, relatifs à la création dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu le décret 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées,

Vu le décret 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2023-575 du 06 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

Vu la délibération n° A23 du Conseil départemental du 14 février 2012 relative à la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (G.I.P.) gestionnaire de la maison départementale des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2024-1416 du 28 octobre 2024 fixant la liste des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées du Var,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n° AR 2024-1416 du 28 octobre 2024, suite au départ de certains membres,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AR 2024-1416 précité est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit :

Président :

Élu en son sein par les membres de la commission des droits et de l'autonomie ayant voix délibérative.

Vice-président(s) :

Élu(s) dans les mêmes conditions que le Président.

20 membres pour 21 voix délibératives :

Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre de la DDETS (a) du 2°) qui dispose de 2 voix.

1° Quatre représentants du Département désignés par le président du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Nathalie ROMAN, Département du Var
Suppléant : Madame Virginie ROGNON, Département du Var

Titulaire : Madame Lolita RUIZ MAHIQUES,, Département du Var
Suppléant : Madame Françoise BOUCHÉE, Département du Var

Titulaire : Madame le Docteur Marie-Madeleine CARLOTTI, Département du Var
Suppléant : Madame le Docteur Françoise TERRIER, Département du Var

Titulaire : Madame Katia RICART, Département du Var
Suppléant : Monsieur Paul GARNIER, Département du Var

2° Trois représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du Var ou son représentant
- b) Le directeur académique des services de l'Education Nationale du Var ou son représentant
- c) Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var ou son Représentant

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : Monsieur Claude NEGRI, caisse primaire d'assurance maladie du Var
Suppléant : *en cours de désignation*
Suppléant : Monsieur Joseph ITURRIA, régime social indépendant

Titulaire : Madame Elisabeth SIRIGNANO, caisse d'allocations familiales du Var
Suppléant : Monsieur René ROUX, mutualité sociale agricole

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives:

Titulaire : Madame Sylvie PLATANIA, UPV
Suppléant : Monsieur René RAGOT, UPV

Titulaire : Monsieur Jean-François KERHOAS, UD CFDT
Suppléant: Madame Lucile ROCHAT, UD CFE - CGC
Suppléant : *en cours de désignation*

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Éducation Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Habiba HAMAMES, FCPE du Var
Suppléant : Madame Audrey MALATRAY, APEL Académique Nice-Toulon
Suppléant : Madame Sophie HUYGEN, PEEP 83

6° Sept membres proposés par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire : Madame Adeline MARTINAGE, LADAPT
Suppléant : Madame Nicole ROUSSET, AFM-Téléthon
Suppléant : Monsieur Pierre FALICON, ADIR Var

Titulaire : Monsieur Alexis OSTY, AVENS
Suppléant : Madame Patricia OLIVAR, ITINOVA
Suppléant : Madame Stéphanie ARTILLAND, ARGIMSA

Titulaire : Madame Céline MAILLIET, PEP 83
Suppléant : Madame Aurore GIOVANNONI, UMANE
Suppléant : Monsieur Laurent GACHON, URAPEDA

Titulaire : Monsieur Manuel DUREAULT, PHAR 83
Suppléant : Madame Marie-Aude MATHIEU, AIDERA VAR
Suppléant : Madame Caroline ORTU, Vivre et Devenir - Villepinte - Saint-Michel

Titulaire : Madame Nadine THOUARD, Trisomie 21 Côte d'Azur
Suppléant : Madame Anne HUGUET, PHAR 83
Suppléant : Madame Isabelle VINCENTZ, AVATH

Titulaire : Madame Nicole LENEVEU, AVENS
Suppléant : Madame Suzy IMBAULT, UNAFAM
Suppléant : Madame Corinne LAPORTE, ISATIS GC SMS

Titulaire : Monsieur Fabien VIZIALE, Les Salins de Bregille
Suppléant : Monsieur Michel BOLLA, UGECAM
Suppléant : Monsieur Pierre COUPAT, ADSEAAV

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil:

Titulaire : Madame Sarah HADDIOUI, APF France Handicap
Suppléant : Madame Edwige MARINO, Conseil Régional
Suppléant : Monsieur Jean-Marc PEDRONA, APAJH
Suppléant : Monsieur Alain CONSTANS, LSR

2 membres ayant voix consultative :

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et un sur proposition du président du Conseil Départemental :

Titulaire : Monsieur Frédéric BOUNET, MAS Les Acacias, UMANE
Suppléant : Monsieur Vincent LOISON, Les Hauts de l'Arc

Titulaire : Monsieur Ludovic POURRIER, IME / EEAP /SESSAD, APAJH
Suppléant : Monsieur Gilles DE TREMERIE, ITINOVA
Suppléant : Monsieur Philippe BRUA, IME et SESSAD, Croix rouge française

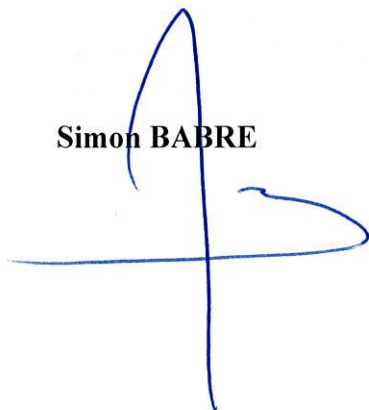
ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Var, la directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site "www.telerecours.fr" ou par courrier au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 Toulon Cedex 9.

Le Préfet du Var

Simon BABRE



Fait à Toulon, le 16 OCT. 2025



Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du
Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.E.F./
VD*

Acte n° AR 2025-1570

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LA PROGRAMMATION DES EVALUATIONS
DE LA QUALITE DES SERVICES DE PREVENTION SPECIALISEE AUTORISES AU
TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 relatif à la prévention spécialisée et L221-1 confiant l'organisation au service d'aide sociale à l'enfance ainsi que ses articles L313-1 à L313-9 relatifs à l'autorisation et l'agrément mentionnés dans les articles L312-1 et L312-8 concernant la durée et le renouvellement des établissements et services,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles D.312-203 à D312-206 relatifs à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

Vu la loi 2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfance,

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2022-1260 du 20 septembre 2022 fixant le rythme des évaluations des établissements et services autorisés au titre de la protection de l'enfance pour une programmation pluriannuelle 2023-2027 et précisant en son article 5 les dispositions transitoires dont relèvent les services de prévention spécialisée,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1602 du 08 novembre 2024 portant renouvellement d'exercer, pour une durée de 15 ans, une action de prévention spécialisée sur les communes de la Seyne sur Mer, Six-Fours les plages et Sanary sur mer par l'association de prévention et d'aide à l'insertion (APEA) à la Seyne-sur-Mer,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1603 du 08 novembre 2024 portant renouvellement d'exercer, pour une durée de 15 ans, une action de prévention spécialisée sur les communes de Draguignan, Fréjus, Hyères et le Muy par l'association de prévention de prévention spécialisée (APS) à Hyères,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1604 du 08 novembre 2024 portant renouvellement d'exercer, pour une durée de 15 ans, une action de prévention spécialisée sur les communes de Toulon, Ollioules, la Valette du Var, la communauté de communes de la Vallée du Gapeau, de Brignoles et de Saint-Maximin la Sainte Baume par l'association la ligue varoise de prévention (LVP) à Toulon,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant l'obligation des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1, dont relèvent les services de prévention spécialisée, de transmettre tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent,

Considérant l'obligation pour l'autorité en charge de délivrer les autorisations, de déterminer le rythme des évaluations des établissements et services visés par l'article L312-1 du CASF,

Sur proposition de la directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1 : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D 312-204 du CASF relative aux échéances prévisionnelles de transmission à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation, pour la période quinquennale 2023-2027, des services de prévention spécialisée à savoir l'association de prévention et d'aide à l'insertion (APEA) à la Seyne-sur-Mer, l'association de prévention de prévention spécialisée (APS) à Hyères et l'association la ligue varoise de prévention (LVP) à Toulon est arrêtée au deuxième trimestre 2028.

Article 2 : Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte des changements intervenus dans la situation des services concernés.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle des légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site «www.telerecours.fr».

Fait à Toulon, le 31/10/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 31 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251031-lmc3214513-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/11/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
JG

Acte n° AI 2025-1224

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE LA MECS
"VILLA DES ACACIAS" GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE SITUÉE
TEMPORAIREMENT SUR LE SITE "LES TROIS MÛRIERS" À TOULON.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-432 du 29 mars 2024 portant création d'une maison d'enfants à caractère social « Villa acacias » gérée par l'Association MONTJOYE,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-1178 du 26 août 2024 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social « Villa des Acacias » pour 8 places installée de manière temporaire sur le site "Les Trois Mûriers", 107 avenue du Maréchal Joffre 83 000 Toulon.

Vu l'arrêté départemental n° AI-1420 du 18 octobre 2024 portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024, de la maison à caractère social « Villa des Acacias » située de manière temporaire sur le site "Les Trois Mûriers" à Toulon gérée par l'Association Montjoye.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1410 du 30 septembre 2025 portant modification du fonctionnement de la maison à caractère social « Villa des Acacias » gérée par l'association Montjoye,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services.

Considérant le courrier de l'association Montjoye en date du 2 juin 2025, informant le département du Var de la résiliation par l'association Montjoye de la convention de fournitures et de prestations hôtelières signée entre l'Hôtel les "Trois Mûriers" et eux mêmes,

Considérant le courrier en date du 3 juin 2025 du département du Var informant l'association Montjoye de la décision prise d'un commun accord avec l'association Montjoye de suspendre à compter du 1er juillet 2025 la mise en oeuvre transitoire des MECS " Villa des Acacias" sur le site de "Trois Mûriers" à Toulon,

Considérant le courrier de l'association Montjoye en date du 3 juillet 2025, demandant l'abrogation de l'arrêté n° AI 2024-1178 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de la MECS « Villa des Acacias »,

Considérant l'arrêt de l'activité de l'extension de la MECS " Villa des Acacias" en date du 1^{er} juillet 2025,

Considérant qu'il convient de fait, d'arrêter le financement de l'extension de la MECS " Villa des Acacias" à compter du 1^{er} juillet 2025,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin au financement de l'extension de la MECS " Villa des Acacias" à compter du 1^{er} juillet 2025,

Article 2 : L'arrêté AI 2024-1420 du 18 octobre 2024 portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024, de la maison à caractère social "Villa des Acacias" située de manière temporaire sur le site "Les Trois Mûriers" à Toulon est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 23 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3214962-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

JG

Acte n° AI 2025-1225

**ARRÊTÉ PORTANT CESSATION DE FINANCEMENT DE L'EXTENSION DE LA MECS
“ LA MAISON DES AMANDIERS” GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION MONTJOYE SITUÉE
TEMPORAIREMENT SUR LE SITE “LES TROIS MÛRIERS” À TOULON.**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants,

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables

dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2025 des établissements sociaux et médico-sociaux, sous compétence tarifaire du Département du Var, en application de l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2024-1179 du 26 août 2024 portant extension de la capacité d'accueil de la maison d'enfants à caractère social "La Maison des Amandiers" pour 7 places installée de manière temporaire sur le site "Les Trois Mûriers", 107 avenue du Maréchal Joffre 83 000 Toulon.

Vu l'arrêté départemental n° AI 1421 du 18 octobre 2024 portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024, de la maison à caractère social "La Maison des Amandiers" située de manière temporaire sur le site "Les Trois Mûriers" à Toulon.

Vu l'arrêté départemental n° AI 2025-1411 du 29 septembre 2025 portant modification du fonctionnement de la maison à caractère social « La Maison des Amandiers » gérée par l'association Montjoye,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2025-1495 du 22 septembre 2025, portant délégation de signature au sein de la direction générale des services.

Considérant le courrier de l'association Montjoye en date du 2 juin 2025, informant le département du Var de la résiliation par l'association Montjoye de la convention de fournitures et de prestations hôtelières signée entre l'Hôtel les "Trois Mûriers" et eux mêmes,

Considérant le courrier en date du 3 juin 2025 du département du Var informant l'association Montjoye de la décision prise d'un commun accord avec l'association Montjoye de suspendre à compter du 1er juillet 2025 la mise en oeuvre transitoire des MECS "La Maison des Amandiers" sur le site de "Trois Mûriers" à Toulon,

Considérant le courrier de l'association Montjoye en date du 3 juillet 2025, demande l'abrogation de l'arrêté 2024-1179 relatif à l'extension de la capacité d'accueil de la MECS "La Maison des Amandiers",

Considérant l'arrêt de l'activité de la MECS "La Maison des Amandiers" en date du 1^{er} juillet 2025, et qu'il convient de fait d'arrêter le financement,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin au financement de l'extension de la MECS " La maison des Amandiers " à compter du 1^{er} juillet 2025,

Article 2 : L'arrêté n° AI 2024-1421 du 18 octobre 2024 portant fixation du prix de journée au titre de l'année 2024, de la maison à caractère social "La Maison des Amandiers " située de manière temporaire sur le site "Les Trois Mûriers" à Toulon est abrogé.

Article 3 : : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 107, rue Servient - 69418 Lyon cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 23 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215038-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 29/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2025-1605

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE (RA) "LE NAI" SISE AVENUE PIERRE GAUDIN A SALERNES (83690) GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE SALERNES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-1953 du 14 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (RA) "Le Naï" sise avenue Pierre Gaudin à Salernes (83690) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Salernes, pour une capacité de 40 places d'hébergement permanent, en totalité habilitées à l'aide sociale,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS de Salernes en date du 15 janvier 2025, approuvant l'extension de 2 places d'hébergement permanent de la capacité d'accueil initialement autorisée de la RA "Le Naï" à Salernes afin d'accueillir des personnes en couple,

Considérant la demande du directeur de l'établissement en date du 30 janvier 2025 sollicitant le Département en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité d'accueil de la RA "Le Naï" de 2 places supplémentaires,

Considérant que l'extension de 2 places au sein de la RA "Le Naï" répond à un besoin local identifié par l'établissement au regard des sollicitations récurrentes par des couples, souhaitant vieillir ensemble au sein d'une même structure médico-sociale sécurisée,

Considérant que le redéploiement de places, suite à la fermeture administrative de foyers logements en 2015, permet d'accorder l'extension de 2 places à la RA "Le Naï" sans impact sur l'offre actuelle du département,

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une extension non importante au sens de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que l'installation des 2 places supplémentaires est conforme aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération correspond à un changement important nécessitant une actualisation de l'autorisation délivrée au CCAS de Salernes,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AR 2016-1953 du 14 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (RA) "Le Naï" sise avenue Pierre Gaudin à Salernes (83690) gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Salernes, pour une capacité de 40 places d'hébergement permanent, en totalité habilitées à l'aide sociale, **est modifié.**

Article 2 : En application des articles L.313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (RA) "Le Naï" accordée au CCAS de Salernes **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.**

Article 3 : La capacité totale autorisée de la Résidence Autonomie Le Naï est fixée à **42 places d'hébergement permanent** en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Centre Communal d'Action Sociale de Salernes

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 021 047 2

Adresse complète : Hôtel de Ville - Place Georges Clémenceau - 83690 Salernes

Statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Numéro SIREN : 268 300 605

Entité établissement (ET) : Résidence Autonomie LE NAÏ

Numéro d'identification (n° FINESS) : 83 020 035 8

Adresse complète : avenue Pierre Gaudin - 83690 Salernes

Numéro SIRET : 268 300 605 00014

Code catégorie établissement : 202 - résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 30 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline : 925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 701 Personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 12 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline : 926 Hébergement résidence autonomie personnes âgées F2

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 701 Personnes âgées autonomes

Article 4 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Salernes et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 24/10/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 24 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251024-lmc3215152-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1743

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR CROIX ROUGE FRANÇAISE A AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-484, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-484, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|------------------------|--|-------------------------------------|---|--|---|
| FO "FREJUS" | Internat | 180,42 € | 2 009 301,52 € | 350 823,59 € | 175 411,79 € |
| | Externat | 90,29 € | 324 429,91 € | 57 364,99 € | 28 682,50 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 77,29 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 160,42 € | | | |
| FO "FOND CLOVIS" | Internat | 250,72 € | 3 314 995,66 € | 558 081,40 € | 279 040,70 € |
| | Externat | 127,83 € | 245 355,88 € | 40 547,73 € | 20 273,87 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 114,83 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 230,72 € | | | |

| | | | | |
|----------------------|---------|--------------|-------------|-------------|
| SAVS "DE DRAGUIGNAN" | 15,54 € | 255 193,28 € | 42 700,34 € | 21 350,17 € |
|----------------------|---------|--------------|-------------|-------------|

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|----------------------|--|--|--|---|
| FO "FREJUS" | Internat | 171,78 € | 2 009 301,52 € | 167 441,79 € |
| | Externat | 87,09 € | 324 429,91 € | 27 035,83 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 74,09 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 151,78 € | | |
| FO "FOND CLOVIS" | Internat | 246,83 € | 3 314 995,66 € | 276 249,64 € |
| | Externat | 127,48 € | 245 355,88 € | 20 446,32 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 114,48 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 226,83 € | | |
| SAVS "DE DRAGUIGNAN" | | 15,54 € | 255 193,28 € | 21 266,11 € |

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215631-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1744

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR AVATH A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-612, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-612., fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVATH., est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVATH., sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|------------------------------|--|----------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FH "LES ORANGERS" | | 131,30 € | 452 587,74 € | 83 770,44 € | 41 885,22 € |
| FO "LUCIEN FORNO" | Internat | 214,81 € | 748 016,53 € | 201 823,68 € | 100 911,84 € |
| | Externat | 86,28 € | 515 144,02 € | 93 907,47 € | 46 953,73 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 73,28 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 194,81 € | | | |
| SAVS "LA FERME DU GAPEAU" | | 32,03 € | 271 639,66 € | 47 666,51 € | 23 833,25 € |
| SAVS "ESSOR 83" | | 24,04 € | 280 824,12 € | 47 009,18 | 23 504,59 € |
| SAVS "AVATH" | | 24,45 € | 285 532,67 € | 47 798,84 € | 23 899,42 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------------------|--|--|--|---|
| FH "LES ORANGERS" | | 120,93 € | 452 587,74 € | 37 715,64 € |
| FO "LUCIEN FORNO" | Internat | 146,42 € | 748 016,53 € | 62 334,71 € |
| | Externat | 77,53 € | 515 144,02 € | 42 928,67 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 64,53 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 126,42 € | | |
| SAVS "LA FERME DU GAPEAU" | | 24,81 € | 271 639,66 € | 22 636,64 € |
| SAVS "ESSOR 83" | | 24,04 € | 280 824,12 € | 23 402,01 € |
| SAVS "AVATH" | | 24,45 € | 285 532,67 € | 23 794,39 € |

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association AVATH, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et

qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215635-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1746

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR AVENS A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-483, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVENS,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-483, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association AVENS, est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association AVENS, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|-----------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FH "GAFODIO" | Eclaté | 97,84 € | 77 452,24 € | 14 921,75 € | 7 460,88 € |
| | Classique | 141,63 € | 802 053,68 € | 140 955,33 € | 70 477,66 € |
| FH "CAP ESPERANCE" | | 111,20 € | 306 386,68 € | 53 697,72 € | 26 848,86 € |
| FAM "CARVI" | Internat | 139,24 € | 1 850 502,06 € | 346 944,91 € | 173 472,45 € |
| | Externat | 76,48 € | 11 529,45 € | 3 078,05 € | 1 539,02 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 63,48 € | | | |

| | | | | | |
|--------------------|--|----------|----------------|--------------|--------------|
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 119,24€ | | | |
| FAM "RENE COTY" | Internat | 169,81 € | 935 122,08 € | 173 617,64 € | 86 808,82 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 71,91 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 149,81 € | | | |
| FO "RENE COTY" | Internat | 168,64 € | 1 098 826,05 € | 189 038,77 € | 94 519,39 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 71,32 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 148,64 € | | | |
| FO "SAINT JEAN" | Internat | 205,84 € | 2 201 278,81 € | 376 534,18 € | 188 267,09 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 89,92 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 185,84 € | | | |
| FO "GAFODIO" | Internat | 173,39 € | 628 451,25 € | 110 351,94 € | 55 175,97 € |
| | Externat | 88,25 € | 331 106,59 € | 59 026,99 € | 29 513,49 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 75,25 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 153,39 € | | | |
| FO "CAP ESPERANCE" | Internat | 124,49 € | 1 377 028,81 € | 235 557,57 € | 117 778,79 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 49,25 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 104,49 € | | | |
| SAVS "AVENS" | | 21,23 € | 469 312,10 € | 78 658,93 € | 39 329,46 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------|-----------|--|--|--|
| FH "GAFODIO" | Eclaté | 88,78 € | 77 452,24 € | 6 454,35 € |
| | Classique | 132,10 € | 802 053,68 € | 66 837,81 € |
| FH "CAP | | 110,90 € | 306 386,68 € | 25 532,22 € |

| | | | | |
|-----------------------|--|-----------------|-----------------------|---------------------|
| ESPERANCE” | | | | |
| FAM “CARVI” | Internat | 129,86 € | 1 850 502,06 € | 154 208,50 € |
| | Externat | 67,62 € | 11 529,45 € | 960,79 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 54,62 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 109,86 € | | |
| FAM “RENE COTY” | Internat | 156,19 € | 935 122,08 € | 77 926,84 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 65,10 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 136,19 € | | |
| FO “RENE COTY” | Internat | 165,09 € | 1 098 826,05 € | 91 568,84 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 69,55 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 145,09 € | | |
| FO “SAINT JEAN” | Internat | 204,02 € | 2 201 278,81 € | 183 439,90 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 89,01 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 184,02 € | | |
| FO “GAFODIO” | Internat | 166,39 € | 628 451,25 € | 52 370,94 € |
| | Externat | 81,99 € | 331 106,59 € | 27 592,22 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 68,99 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 146,39 € | | |
| FO “CAP ESPERANCE” | Internat | 124,04 € | 1 377 028,81 € | 114 752,40 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 49,02 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 104,04 € | | |
| SAVS “AVENS” | | 20,74 € | 469 312,10 € | 39 109,34 € |

Les dotations fixées sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association AVENS, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215654-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1747

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SAVS 83 ESTEREL GERES PAR
URAPEDA A PUGET SUR ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-497, fixant les dotations globales et les tarifs applicables au SAVS 83 ESTEREL gérés par l'association URAPEDA,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-497, fixant les dotations globales et les tarifs applicables au SAVS 83 ESTEREL gérés par l'association URAPEDA, est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour le SAVS 83 ESTEREL de l'association URAPEDA, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|-------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| SAVS "83 ESTEREL" | 65,52 € | 230 641,51 € | 42 153,80 € | 21 076,90 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessus s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|-------------------|--|--|---|
| SAVS "83 ESTEREL" | 42,13 € | 230 641,51 € | 19 220,13 € |

Les dotations fixées sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs du SAVS 83 ESTEREL de l'association URAPEDA, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215666-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1748

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR ISATIS A SAINT-RAPHAEL**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-487, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-487, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ISATIS, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ISATIS, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|---------------------------|----------|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FAM DE JOUR LOU MAÏOUN | Externat | 129,48 € | 200 387,55 € | 36 409,16 € | 18 204,58 € |
| SAMSAH LOU MAÏOUN | | 132,49 € | 252 259,93 € | 56 690,65 € | 28 345,32 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------------------|----------|--|--|---|
| FAM DE JOUR LOU MAÏOUN | Externat | 122,68 € | 200 387,55 € | 16 698,96 € |
| SAMSAH LOU MAÏOUN | | 43,18 € | 252 259,93 € | 21 021,66 € |

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association ISATIS, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215671-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1749

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR VYV 3 SUD EST A SEILLANS**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-498, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD EST,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-498, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association VYV 3 SUD EST, est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association VYV 3 SUD EST, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|---------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FH "BEGUDE" | Internat | 144,82 € | 1 147 308,41 € | 211 895,85 € | 105 947,92 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 59,41 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 124,82 € | | | |
| FO "MEAULT" | Internat | 187,08 € | 1 472 734,77 € | 272 397,87 € | 136 198,93 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 80,54 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 167,08 € | | | |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------|--|--|--|---|
| FH "BEGUDE" | Internat | 135,94 € | 1 147 308,41 € | 95 609,03 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 54,97 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 115,94 € | | |
| FO "MEAULT" | Internat | 173,97 € | 1 472 734,77 € | 122 727,90 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 73,98 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 153,97 € | | |

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association VYV 3 SUD EST, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215674-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1750

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR LADAPT A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-490, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-490, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LADAPT, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LADAPT, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|---------------|----------|----------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FAM DE JOUR | Externat | 150,09 € | 302 591,86 € | 55 360,46 € | 27 680,23 € |
| SAMSAH | | 103,62 € | 538 810,30 € | 90 156,67 € | 45 078,33 € |
| SAMSAH TSA | | 78,02 € | 281 344,12 € | 52 780,70 € | 26 390,35 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------|----------|--|--|---|
| FAM DE JOUR | Externat | 138,79 € | 302 591,86 € | 25 215,99 € |
| SAMSAH | | 103,62 € | 538 810,30 € | 44 900,86 € |
| SAMSAH TSA | | 45,09 € | 281 344,12 € | 23 445,34 € |

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association LADAPT, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215680-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1751

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR PHAR 83 A SOLLIES-PONT**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-493, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-493, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association PHAR 83, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association PHAR 83, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FH "ESCAPADE" | | 125,48 € | 1 845 247,96 € | 304 626,62 € | 152 313,31 € |
| | <i>éclaté (coefficient 0,88)</i> | 110,42 € | | | |
| | <i>classique (coefficient 1,10)</i> | 138,03 € | | | |
| FH "PETITE BASTIDE" | | 201,29 € | 240 465,82 € | 32 067,25 € | 16 033,63 € |
| | <i>éclaté (coefficient 0,88)</i> | 177,14 € | | | |
| | <i>classique (coefficient 1,10)</i> | 221,42 € | | | |
| FAM "ORIANE" | | 192,49 € | 1 440 249,01 € | 268 640,76 € | 134 320,38 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 83,25 € | | | |

| | | | | | |
|---------------------------------|--|----------|----------------|--------------|--------------|
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 172,49 € | | | |
| FAM "DUJARDIN" | <i>Internat</i> | 170,83 € | 999 668,79 € | 169 373,73 € | 84 686,87 € |
| | <i>Externat</i> | 86,11 € | 78 231,44 € | 13 255,04 € | 6 627,52 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 73,11 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 150,83 € | | | |
| FAM "SIOU BLANC" | <i>Internat</i> | 185,57 € | 1 411 641,07 € | 273 893,07 € | 136 946,54 € |
| | <i>Externat</i> | 123,72 € | 123 380,92 € | 25 436,56 € | 12 718,28 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 110,72 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 165,57 € | | | |
| FO "BASTIDE SAINT PIERRE" | <i>Internat</i> | 190,54 € | 2 250 093,88 € | 403 130,79 € | 201 565,39 € |
| | <i>Externat</i> | 95,81 € | 192 704,90 € | 33 341,58 € | 16 670,79 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 82,81 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 170,54 € | | | |
| FO "DUJARDIN" | <i>Internat</i> | 188,65 € | 1 823 171,71 € | 304 748,48 € | 152 374,24 € |
| | <i>Externat</i> | 97,68 € | 286 752,08 € | 48 854,87 € | 24 427,43 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 84,68 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 168,65 € | | | |
| SAMSAH "LA PASSERELLE" | | 31,89 € | 238 939,70 € | 45 948,68 € | 22 974,34 € |
| SAVS "PETITE BASTIDE" | | 20,84 € | 69 132,16 € | 12 181,89 € | 6 090,94 € |
| SAVS "SUD OUEST VAR" | | 21,89 € | 878 847,84 € | 155 917,78 € | 77 958,89 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|------------------------|-------------------------------------|--|--|--|
| FH "ESCAPADE" | | 125,03 € | 1 845 247,96 € | 153 770,66 € |
| | <i>éclaté (coefficient 0,88)</i> | 110,03 € | | |
| | <i>classique (coefficient 1,10)</i> | 137,53 € | | |
| FH "PETITE BASTIDE" | | 182,71 € | 240 465,82 € | 20 038,82 € |
| | <i>éclaté (coefficient 0,88)</i> | 160,78 € | | |

| | | | | |
|---------------------------------|--|----------|----------------|--------------|
| | <i>classique (coefficient 1,10)</i> | 200,98 € | | |
| FAM "ORIANE" | | 175,10 € | 1 440 249,01 € | 120 020,75 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 74,55 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 155,10 € | | |
| FAM "DUJARDIN" | <i>Internat</i> | 168,47 € | 999 668,79 € | 83 305,73 € |
| | <i>Externat</i> | 84,21 € | 78 231,44 € | 6 519,29 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 71,21 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 148,47 € | | |
| FAM "SIOU BLANC" | <i>Internat</i> | 163,22 € | 1 411 641,07 € | 117 636,76 € |
| | <i>Externat</i> | 95,12 € | 123 380,92 € | 10 281,74 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 82,12 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 143,22 € | | |
| FO "BASTIDE SAINT PIERRE" | <i>Internat</i> | 183,51 € | 2 250 093,88 € | 187 507,82 € |
| | <i>Externat</i> | 88,37 € | 192 704,90 € | 16 058,74 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 75,37 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 163,51 € | | |
| FO "DUJARDIN" | <i>Internat</i> | 186,98 € | 1 823 171,71 € | 151 930,98 € |
| | <i>Externat</i> | 97,44 € | 286 752,08 € | 23 896,01 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 84,44 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 166,98 € | | |
| SAMSAH "LA PASSERELLE" | | 16,79 € | 238 939,70 € | 19 911,64 € |
| SAVS "PETITE BASTIDE" | | 15,78 € | 69 132,16 € | 5 761,01 € |
| SAVS "SUD OUEST VAR" | | 16,05 € | 878 847,84 € | 73 237,32 € |

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association PHAR 83, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par

les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215685-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1752

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR LOGIS DELTA SUD A LA SEYNE SUR MER**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-491, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LOGIS DELTA SUD,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-491, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LOGIS DELTA SUD, est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LOGIS DELTA SUD, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|----------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| SAVS LOGIS DELTA SUD | 33,56 € | 37 142,88 € | 7 224,27 € | 3 612,14 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------|--|--|--|
| | | | |

| | | | |
|----------------------|---------|-------------|------------|
| SAVS LOGIS DELTA SUD | 16,96 € | 37 142,88 € | 3 095,24 € |
|----------------------|---------|-------------|------------|

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association LOGIS DELTA SUD, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215690-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1753

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR LA BOURGUETTE A CABASSE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-610, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-610, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LA BOURGUETTE, est modifié comme suit

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LA BOURGUETTE, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|--------------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FAM "LES ATELIERS DE VALBONNE" | Internat | 206,09 € | 1 063 233,76 € | 200 588,91 € | 100 294,46 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 90,05 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 186,09 € | | | |
| FH "LA MAISON DE VILLAGE" | Internat | 168,66 € | 370 806,08 € | 63 178,12 € | 31 589,06 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessus s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|--------------------------------|--|--|--|---|
| FAM "LES ATELIERS DE VALBONNE" | Internat | 185,36 € | 1 063 233,76 € | 88 602,81 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 79,68€ | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 165,36 € | | |
| FH "LA MAISON DE VILLAGE" | Internat | 164,21 € | 370 806,08 € | 30 900,51 |

Les dotations fixées sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association LA BOURGUETTE, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215698-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1754

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR ARGIMSA A BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-334, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ARGIMSA,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-334, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ARGIMSA, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ARGIMSA, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|---------------|----------------------------------|--------------------------------------|--|--|
| SAVS "SAIMPA" | 26,80 € | 198 596,47 € | 35 863,14 € | 17 931,57 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessus s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------|--|---|--|
|---------------|--|---|--|

| | | | |
|---------------|---------|--------------|-------------|
| SAVS "SAIMPA" | 18,14 € | 198 596,47 € | 16 549,71 € |
|---------------|---------|--------------|-------------|

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association ARGIMSA, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215702-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1755

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR UMANE A LA VALETTE DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-500, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association UMANE,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-500, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association UMANE, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association UMANE, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|------------------------|--|-------------------------------------|---|---|---|
| FH "RESIDENCE AZUR" | Internat | 187,88 € | 1 403 343,61 € | 341 928,00 € | 170 964,00 € |
| FH "PARACOL" | Internat | 153,51 € | 883 411,64 € | 149 341,61 € | 74 670,80 |
| FH "LE BERCAIL" | Internat | 136,62 € | 1 319 771,89 € | 251 098,50 € | 125 549,25 € |
| FAM "ENSOLENNE" | Internat | 133,07 € | 1 173 713,46 € | 206 039,19 € | 103 019,60 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 53,54 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps</i> | 113,07 € | | | |

| | | | | | |
|-------------------|--|----------|----------------|--------------|--------------|
| | <i>Complet</i> | | | | |
| FAM "LE BERCAIL" | Internat | 159,54 € | 231 396,89 € | 42 377,37 € | 21 188,69 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 66,77 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 139,54 € | | | |
| FAM "L'ESPIGOULE" | Internat | 173,31 € | 1 028 294,75 € | 175 940,04 € | 87 970,02 € |
| | Externat | 89,49 € | - | - | - |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 76,49 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 153,31 € | | | |
| FO "MA SOUSTO" | Internat | 191,08 € | 1 430 318,18 € | 243 554,32 € | 121 777,16 € |
| | Externat | 101,28 € | 198 850,67 € | 33 639,82 € | 16 819,91 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 88,28 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 171,08 € | | | |
| FO "ENSOLEILLADO" | Internat | 215,18 € | 1 228 705,88 € | 236 503,20 € | 118 251,60 € |
| | Externat | 89,18 € | 776 156,53 € | 138 475,86 € | 69 237,93 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 76,18 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 195,18 € | | | |
| FO "PARACOL" | Internat | 165,66 € | 1 657 828,63 € | 285 339,26 € | 142 669,63 € |
| | Externat | 79,38 € | 121 188,73 € | 22 301,91 € | 11 150,95 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 66,38 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 145,66 € | | | |
| FO "ENSOLENNE" | Internat | 199,27 € | 2 107 554,26 | 351 440,31 € | 175 720,16 € |
| | Externat | 102,20 € | 505 484,70 € | 81 922,39 € | 40 961,20 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 89,20 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 179,27 € | | | |
| FO "ST MARTIN" | Internat | 179,06 € | 1 550 380,36 € | 258 340,08 € | 129 170,04 € |

| | | | | | |
|-------------------|--|----------|--------------|--------------|-------------|
| | Externat | 89,41 € | 44 878,24 € | 7 428,36 € | 3 714,44 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 76,41 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 159,06 € | | | |
| SAMSAH "SAMVA" | | 63,19 € | 544 675,40 € | 101 625,89 € | 50 812,94 € |
| SAVS "LE BERCAIL" | | 23,05 € | 126 181,98 € | 21 052,70 € | 10 526,35 € |
| SAVS "PARACOL" | | 15,40 € | 101 174,84 € | 16 920,46 € | 8 460,23 € |
| SAVS "AZUR" | | 15,85 € | 219 793,15 € | 36 635,23 € | 18 317,61 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|--------------------------------|--|--|--|--|
| FH "RESIDENCE AZUR" | Internat | 133,15 € | 1 403 343,61 € | 116 945,30 € |
| FH "PARACOL" | Internat | 150,27 € | 883 411,64 € | 73 617,64 € |
| FH "LE BERCAIL" | Internat | 122,21 € | 1 319 771,89 € | 109 980,99 € |
| FAM "ENSOLENNE" | Internat | 129,44 € | 1 173 713,46 € | 97 809,46 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 51,72 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 109,44 € | | |
| FAM "LE BERCAIL" | Internat | 144,93 € | 231 396,89 € | 19 283,07 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 59,47 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 124,93 € | | |
| FAM "L'ESPIGOULE" | Internat | 166,97 € | 1 028 294,75 € | 85 691,23 € |
| | Externat | 83,76 € | - | - |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 70,76 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 146,97 € | | |

| | | | | |
|--------------------------|--|----------|----------------|--------------|
| FO “MA SOUSTO” | Internat | 186,21 € | 1 430 318,18 € | 119 193,18 € |
| | Externat | 99,42 € | 198 850,67 € | 16 570,89 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 86,42 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 166,21 € | | |
| FO “ENSOLEILLADO” | Internat | 187,97 € | 1 228 705,88 € | 102 392,16 € |
| | Externat | 84,06 € | 776 156,53 € | 64 679,71 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 71,06 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 167,97 € | | |
| FO “PARACOL” | Internat | 155,58 € | 1 657 828,63 € | 138 152,39 € |
| | Externat | 79,11 € | 121 188,73 € | 10 099,06 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 66,11 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 135,58 € | | |
| FO “ENSOLENNES” | Internat | 197,54 € | 2 107 554,26 € | 175 629,52 € |
| | Externat | 100,99 € | 505 484,70 € | 42 123,73 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 87,99 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 177,54 € | | |
| FO “ST MARTIN” | Internat | 178,33 € | 1 550 380,36 € | 129 198,36 € |
| | Externat | 89,14 € | 44 878,24 € | 3 739,85 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 76,14 € | | |

| | | | | |
|-------------------|--|----------|--------------|-------------|
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 158,33 € | | |
| SAMSAH "SAMVA" | | 37,31 € | 544 675,40 € | 45 389,62 € |
| SAVS "LE BERCAIL" | | 23,05 € | 126 181,98 € | 10 515,16 € |
| SAVS "PARACOL" | | 15,40 € | 101 174,84 € | 8 431,24 € |
| SAVS "AZUR" | | 15,85 € | 219 793,15 € | 18 316,10 € |

Les dotations fixées sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association UMANE, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental

et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215718-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1757

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR ADSEAAV A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-480, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADSEAAV,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-480, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association ADSEAAV, est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association ADSEAAV, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|----------------------|----------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| SAVS "LA SAUVEGARDE" | 23,88 € | 137 879,27 € | 23 119,72 € | 11 559,86 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|----------------------|--|--|---|
| SAVS "LA SAUVEGARDE" | 23,61 € | 137 879,27 € | 11 489,94 € |

Les dotations fixées pour l'année 2025 sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association ADSEAAV, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215724-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1797

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR A.P.F A AIX-EN-PROVENCE**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-481, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association A.P.F,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-481, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association A.P.F, est modifié comme suit.

Article 2 : Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association A.P.F, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|-----------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FAM "PETIT PLAN" | Externat | 200,65 € | 600 286,69 € | 108 169,28 € | 54 084,64 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 87,33 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 180,65 € | | | |
| FO "APEA TREMPLIN" | Internat | 175,43 € | 704 797,91 € | 119 544,76 € | 59 772,38 € |
| FO "PETIT PLAN" | Internat | 210,08 € | 404 201,67 € | 67 237,43 € | 33 618,72 € |
| | Externat | 97,33 € | 74 403,71 € | 16 455,02 € | 8 227,51 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 84,33 € | | | |

| | | | | | |
|----------------|--|----------|---------------|-------------|-------------|
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 190,08 € | | | |
| FO "ECLIPSE" | Internat | 220,28 € | 551 120,99 € | 94 216,10 € | 47 108,05 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 97,14 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 200,28 € | | | |
| SAMSAH "A.P.F" | | 35,76 € | 177 662 ,07 € | 33 852,32 € | 16 926,16 € |
| SAVS "A.P.F" | | 26,10 € | 466 358,76 € | 84 923,18 € | 42 461,59 |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|-------------------|--|--|--|---|
| FAM "PETIT PLAN" | Internat | 184,22 € | 600 286,69 € | 50 023,89 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 79,11 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 164,22 € | | |
| FO "APEA TREMLIN" | Externat | 171,80 € | 704 797,91 € | 58 733,16 € |
| FO "PETIT PLAN" | Internat | 209,44 € | 404 201,67 € | 33 683,47 € |
| | Externat | 97,13 € | 74 403,71 € | 6 200,31 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 84,13 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 189,44 € | | |
| FO "ECLIPSE" | Internat | 216,78 € | 551 120,99 € | 45 926,75 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 95,39 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 196,78 € | | |
| SAMSAH "A.P.F" | | 19,47 € | 177 662,07 € | 14 805,17 € |

| | | | |
|--------------|---------|--------------|-------------|
| SAVS "A.P.F" | 17,04 € | 466 358,76 € | 38 863,23 € |
|--------------|---------|--------------|-------------|

Les dotations fixées sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association A.P.F, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3216111-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2025-1758

**ARRETE DEPARTEMENTAL MODIFICATIF FIXANT LES DOTATIONS GLOBALES
DE FONCTIONNEMENT ET LES TARIFS APPLICABLES EN 2025 AUX
ETABLISSEMENTS GERES PAR LES HAUTS DE L'ARC A POURCIEUX**

Le Président du Conseil départemental du Var

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes des autorités départementales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R. 314-1 à R. 314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé en date du 6 janvier 2022 et du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 16 décembre 2024 fixant le taux d'évolution 2025 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu le schéma départemental de l'autonomie,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2025-499, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par Monsieur le directeur de l'autonomie,

Considérant le financement du complément SEGUR (accord du 4 juin 2024) pour l'année 2025,

Considérant l'absence d'observation faite par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant que ces établissements reçoivent effectivement des bénéficiaires de l'aide sociale,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté départemental n°AI 2025-499, fixant les dotations globales et les tarifs applicables aux établissements gérés par l'association LES HAUTS DE L'ARC, est modifié comme suit.

Article 2: Les tarifs et les dotations globales de fonctionnement pour les établissements de l'association LES HAUTS DE L'ARC, sont établis comme suit à compter du **1er novembre 2025** :

| ETABLISSEMENT | | TARIF au 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 | DOTATION GLOBALE restant à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 | DOTATION MENSUELLE à verser à compter du 1er NOVEMBRE 2025 |
|-----------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--|---|
| FH “L'ACAMPADOU” | | 133,47 € | 917 197,77 € | 169 163,42 € | 84 581,71 € |
| FAM “LOU CAMIN” | Internat | 159,47 € | 909 870,49 € | 172 214,50 € | 86 107,25 € |
| | Externat | 240,15 € | 19 338,20 € | 8 795,45 € | 4 397,72 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 227,15 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps</i> | 139,47 € | | | |

| | <i>Complet</i> | | | | |
|---------------------------|--|----------|----------------|--------------|--------------|
| FO "FOYER DE L'ARC" | Internat | 192,17 € | 2 506 964,51 € | 449 838,21 € | 224 919,10 € |
| | Externat | 140,17 € | 129 633,42 € | 29 621,45 € | 14 810,72 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 127,17 € | | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 172,17 € | | | |
| SAVS "HAUTS DE L'ARC" | | 14,17 € | 284 365,23 € | 47 599,85 € | 23 799,93 € |

Les dotations globales ci-dessus sont payées en novembre et décembre 2025.

A compter du 1er janvier 2026, les tarifs et les dotations globales ci-dessous s'appliqueront :

| ETABLISSEMENT | | TARIF 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION GLOBALE ANNUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 | DOTATION MENSUELLE 2025 à appliquer au 1er JANVIER 2026 |
|---------------------------|--|---|--|--|
| FH "L'ACAMPADOU" | | 124,76 € | 917 197,77 € | 76 433,15 € |
| FAM "LOU CAMIN" | Internat | 143,92 € | 909 870,49 € | 75 822,54 € |
| | Externat | 98,90 € | 19 338,20 € | 1 611,52 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 85,90 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 123,92 € | | |
| FO "FOYER DE L'ARC" | Internat | 184,56 € | 2 506 964,51 € | 208 913,71 € |
| | Externat | 105,51 € | 129 633,42 € | 10 802,78 € |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Partiel</i> | 92,51 € | | |
| | <i>PJ Accueil Temporaire Temps Complet</i> | 164,56 € | | |
| SAVS "HAUTS DE L'ARC" | | 14,17 € | 284 365,23 € | 23 697,10 € |

Les dotations fixées sont versées déduction faite des ressources récupérables des résidents.

Article 3 : Les tarifs des établissements de l'association LES HAUTS DE L'ARC, pour l'année 2025 sont fixés pour permettre :

- la facturation aux autres départements des bénéficiaires de l'aide sociale dont le domicile de secours est situé hors Var,
- le paiement des séjours d'accueil temporaire à temps partiel et à temps complet réalisés par les établissements en faveur des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : 100% des aides au logement payées par les organismes versant les allocations familiales sont conservées par l'établissement. Les tarifs arrêtés à l'article 2 sont déjà réduits du montant de l'allocation logement acquis de ce fait à l'établissement.

Article 5 : Le calcul du tarif, tel qu'il est arrêté à l'article 2, tient compte des règles imposées par le règlement d'aide sociale du Département du Var concernant les absences. Pour les personnes accueillies en internat, en cas d'absence pour convenance personnelle, le financement est versé intégralement à l'établissement qui doit reverser au bénéficiaire l'équivalent du forfait journalier hospitalier dans la limite de 35 jours sur l'année civile durant lesquels les ressources du résident continuent à être récupérées par l'Aide Sociale. Pour les personnes accueillies en externat, en cas d'hospitalisation, l'établissement reverse à la personne 60 % du forfait journalier hospitalier.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie, le payeur départemental et les directeurs des établissements et services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles et de l'article R421-1 du code de justice administrative, les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Toulon, sis 5 rue Racine - CS 40510 - 83 041 Toulon Cedex 9, dans un délai de deux mois, à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 22/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 27 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251022-lmc3215734-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 28/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

DME/
JS

Acte n° AI 2025-1762

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MADAME JANET POUR SON
DEPLACEMENT A CAEN DU 2 AU 5 NOVEMBRE 2025 POUR LA MIS EN OEUVRE
D'UN PARTENARIAT ENTRE LE CALVADOS ET LE VAR AUTOUR DE PROJETS
EUROPEENS ET DU DEVOIR DE MEMOIRE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 du CGCT relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département est invité par le Département du Calvados à Caen pour la mise en oeuvre d'un partenariat entre le Calvados et le Var autour de projets européens et du devoir de mémoire

CONSIDÉRANT que Madame Nathalie JANET, est chargée de la mission jumelage du Département du Var et qu'à ce titre elle représentera le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que cet événement se déroule à Caen du 2 au 5 novembre 2025,

CONSIDÉRANT le trajet et la durée de l'événement, 2 nuitées seront réservées à Caen,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Caen lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Nathalie JANET pour son déplacement à Caen du 2 au 5 novembre 2025 pour la mise en oeuvre d'un partenariat entre le Calvados et le Var autour de projets européens et du devoir de mémoire.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Madame Nathalie JANET et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/10/2025

Signé : **Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 23 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251023-lmc3215858-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
JS*

Acte n° AI 2025-1763

ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE A MONSIEUR LEONELLI POUR SES DEPLACEMENTS A CAEN DU 2 AU 5 NOVEMBRE 2025 POUR SA PARTICIAPTION A LA MISE EN OEUVRE D'UN PARTENARIAT ENTRE LE CALVADOS ET LE VAR AUTOUR DE PROJETS EUROPEENS ET DU DEVOIR DE MEMOIRE ET DE SON DEPLACEMENT A PARIS DU 5 AU 8 NOVEMBRE 2025 EN VUE DU COLLOQUE MEMOIRES- MISSION LIBERATION A PARIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-1 du CGCT relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité par le Département du Calvados à Caen pour la mise en oeuvre d'un partenariat entre le Calvados et le Var autour de projets européens et du devoir de mémoire,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité au Colloque Mémoires-Mission Libération à Paris,

CONSIDÉRANT que Monsieur Philippe LEONELLI, est chargé de la mission débarquement de Provence du Département du Var et qu'à ce titre il représentera le Président du Conseil départemental du Var,

CONSIDÉRANT que ces événements se dérouleront à Caen du 2 au 5 novembre 2025 et à Paris du 5 au 8 novembre 2025,

CONSIDÉRANT les trajets et la durée des événements, 2 nuitées seront réservées à Caen et 3 nuitées seront réservées à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris lors de cet événement,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Monsieur Philippe LEONELLI pour ses déplacements à Caen du 2 au 5 novembre 2025 en vue de sa participation au partenariat entre le Calvados et le Var autour de projets européens et du devoir de mémoire à Caen et à Paris du 5 au 8 novembre 2025 en vue du Colloque Mémoires - Mission Libération

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de Monsieur Philippe LEONELLI et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le

département pour le contrôle de légalité.

Article 5 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 23/10/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 23 octobre 2025

Référence technique : 83-228300018-20251023-lmc3215844-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 27/10/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 03/11/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex